
Commune de GOUY-SERVINS

Tableau de synthèse des avis : **FEVRIER 2019**

Personnes publiques associées ou consultées	Synthèse des remarques	Réponses de la commission municipale
<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</p>	<p>Par délibération en date du 08 juin 2018, votre conseil municipal a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GOUY-SERVINS.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA).</p> <p>Au regard des éléments transmis, j'émet un <u>avis favorable</u> sur le projet arrêté de PLU de la commune de GOUY-SERVINS <u>sous réserve</u> de fixer un objectif de modération explicite de la consommation projetée au PADD prenant en compte toutes les zones ayant vocation à être artificialisées conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme</p> <p>L'analyse technique des différents points à prendre en compte est détaillée dans les pages qui suivent.</p> <p>Vous trouverez, par ailleurs, des éléments que je vous invite à prendre en compte pour assurer la sécurité juridique du PLU en annexe 1 et pour améliorer la qualité du document en annexe 2.</p> <p>Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.</p> <p style="text-align: center;">ANALYSE TECHNIQUE DETAILLEE</p> <p>Votre PLU doit être compatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle approuvé le 25 juin 2015. • le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL) approuvé le 29 juin 2007, et révisé le 15 décembre 2014. • le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de LENS-LIEVIN HENIN/CARVIN approuvé le 11 février 2008. <p>Dans le cadre de sa révision, prescrite le 24 juin 2015, le SCoT devra intégrer les dispositions des documents de planification de rang supérieur. Dans l'attente, il est également recommandé d'assurer une compatibilité du PLU avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2015. 	<p>Un objectif de modération explicite de la consommation projetée au PADD sera fixé (en prenant en compte toutes les zones ayant vocation à être artificialisées).</p>

- le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Artois Picardie approuvé le 19 novembre 2015.

Par ailleurs, le projet devra intégrer les éléments du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Marque-Deûle en cours d'élaboration.

Le nouveau livre premier du Code de l'Urbanisme est entré en vigueur en ses parties législatives (par l'ordonnance du 23 septembre 2015) comme réglementaires (décret du 28 décembre 2015), le 1er janvier 2016.

Concernant la partie législative, aucune disposition transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice a été réalisé à droit constant.

Concernant la partie réglementaire, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. **J'observe que la délibération arrêtant le projet de PLU ne fait pas mention explicite de ce choix alors que le document présente manifestement un contenu modernisé. Ceci constitue potentiellement un vice de procédure.**

I / LE PROJET DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL

L'objectif communal est d'atteindre 355 habitants environ à l'horizon 2030, soit 10 habitants supplémentaires par rapport à l'année 2014 prise en référence. Cette augmentation correspond à une croissance de 3 % soit une progression annuelle moyenne de 0,21 % sur 15 ans (période 2014-2030).

Les tendances données par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) montrent une augmentation continue de la population (+ 19,53 %) depuis 1999 soit une croissance annuelle moyenne de 0,63 %.

Les perspectives de développement démographiques projetées semblent cohérentes avec les évolutions observées ces dernières années sur le territoire tout en répondant à la volonté de la collectivité de modérer cette dynamique.

II / LES BESOINS EN LOGEMENTS

Au titre du SCOT, la commune de GOUY-SERVINS appartient aux communes des Collines de l'Artois. Pour ces communes, le Document d'Orientations Générales (DOG) préconise une moyenne annuelle de production de 80 logements de 2008 à 2020 soit une moyenne annuelle de 1 logement pour la commune de GOUY-SERVINS, puis, sous réserve que ces chiffres de production soient atteints, de 100 logements pour la période comprise entre 2020 et 2030, soit une moyenne annuelle de 2 logements pour la commune sus-évoquée.

Le contenu du PLU ne va donc plus prendre la forme modernisée. Les pièces seront revues afin qu'il n'y ait pas de vice de procédure.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CALL prévoit un objectif global de production de 209 logements sur 6 ans, pour les communes dites « résidentielles » de son périmètre (13 au total).

L'objectif de production du PLH pour la commune de GOUY-SERVINS, au prorata de sa population, est estimé à environ 4 à 5 logements soit environ 1 logement par an. Le PLH fait actuellement l'objet d'une évaluation à mi-parcours, et la CALL s'oriente, *a priori*, vers le maintien des objectifs initiaux jusqu'en 2021, date d'échéance du document actuel.

En l'espèce, le projet communal envisage une construction moyenne de 1 nouveau logement par an (19 logements entre 2014 et 2030).

Aussi, le projet apparaît globalement compatible avec les objectifs du ScoT et du PLH en matière de production de logements.

III / LA-CONSOMMATION FONCIERE ET LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Conformément à l'article L 151-5 du CU, le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace en comparaison de la consommation antérieure observée au cours des 10 années précédant l'approbation du plan et présentée dans le rapport de présentation conformément aux attendus de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le rapport de présentation (page 144) avance le chiffre de 1,2 hectare d'espaces agricoles et naturels consommés sur la période 2000 - 2014 et le PADD affiche une réduction de la consommation de 60 % des terres agricoles avec 0,46 ha ouvert à rurbanisation d'ici 2030.

Il demeure que seule la zone en extension en urbaine est prise en compte dans la consommation projetée dans le PADD alors que d'autres zones seront consommatrices d'espaces agricoles, naturels et forestiers telles que la station d'épuration et l'urbanisation des dents creuses identifiées dans le rapport de présentation.

En l'état, le projet présenté ne paraît pas proposer une réduction quantitative notable de la consommation des espaces naturels et agricoles. Néanmoins, il faut noter le caractère relativement vertueux de la commune en termes de consommation dans la période récente et une réelle recherche d'optimisation de la consommation foncière dans le projet.

Par ailleurs, il faut également apprécier le probable rayonnement du projet de station d'épuration à une échelle plus vaste du ressort territorial de la commune.

Aussi, afin de répondre sur le fond et sur la forme aux principes définis par les articles L 151-4 et 5 du CU, il convient de fixer un objectif de modération dans le PADD en prenant en compte toutes les surfaces qui ont vocation à être artificialisées dans le décompte de la consommation projetée (station d'épuration et dents creuses) pour apprécier la modération effective affichée dans le PADD.

La station d'épuration a déjà été réalisée et implantée. Cependant, les dents creuses pourront être reprises dans les zones consommées (même si on ne sait pas si elles seront toutes consommées ...).

Les éléments de contexte rappelés supra pourraient être utilement développés et approfondis pour permettre de mieux justifier du caractère peu modérateur du projet d'un point de vue quantitatif dans le cadre de la procédure en cours.

ANNEXE 1 à l'avis de l'État sur le projet du PLU de la commune de GOUY-SERVINS arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2018

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR ASSURER LA SECURITE JURIDIQUE DU DOCUMENT

I - Les pièces composant le projet de PLU

1. Le Rapport de présentation (RP)

Page 33 : Une actualisation du diagnostic agricole est recommandée (en particulier sur les projets professionnels). En effet, les éléments en référence datent de 2014.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD doit définir, en autres, des orientations générales concernant la **politique d'équipement**, les **transports**, les **réseaux d'énergie**, l'**équipement commercial** et les **loisirs**. Ces thématiques n'ont pas été abordées dans le PADD.

3. Les OAP

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, les OAP peuvent notamment (...) prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. En l'état, l'OAP est peu qualitative, et pourrait proposer un schéma d'aménagement garantissant la densité affichée.

4. Le règlement écrit et graphique

Les fonds de jardins ne présentent pas les caractéristiques d'une zone urbaine, tel que défini à l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme. Aussi l'emploi d'un zonage Uj paraît inadapté. Ces espaces répondent davantage au caractère d'une zone naturelle. Il paraît possible d'admettre les annexes d'habitations en zone N, sous réserve que, conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone «précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone».

La zone AU est potentiellement concernée par un risque de remontées de nappes. Des recommandations figurent en chapeau de zone du règlement. Toutefois, en fonction des éléments de connaissance de la collectivité sur l'intensité de l'aléa (éléments précisant l'étude BRGM), il peut être envisagé d'interdire les caves et les sous-sols.

Les éléments de contexte rappelés supra pourront être développés afin de permettre de mieux justifier le caractère peu modérateur du projet d'un point de vue quantitatif.

Le diagnostic agricole sera vérifié et les projets professionnels en particulier.

Les thématiques : d'équipements, des transports, des réseaux d'énergie, d'équipement commercial et de loisirs seront ajoutés au PADD.

L'OAP a été volontairement traitée de cette manière pour ne pas bloquer les futurs projets.

Les fonds de jardin pourront changer de classement et passer en zone Nj afin d'autoriser les abris de jardin.

La commune, après vérification des aléas, pourra venir interdire la réalisation de cave et sous-sol dans la zone 1AU si nécessaire.

Des boisements présents dans l'emprise de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été classés au titre de l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme. Ils font partie des massifs boisés importants situés sur la commune voisine ABLAIN-SAINT-NAZAIRE. Dans un souci d'harmonisation, il aurait été souhaitable que ces boisements soient classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme comme dans le PLU de la commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE.

STECAL

L'information portant sur « la création d'un système d'assainissement des eaux usées » ne garantit pas l'opérationnalité du projet. Il est recommandé de prévoir un STECAL spécifique à cet usage conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme.

Annexes et extensions des habitations en zone A et N

Les annexes et extensions des habitations sont autorisées en zone A et en zone N (en dehors des STECAL). Toutefois, il conviendrait de :

- Définir la zone d'implantation des annexes et extensions des habitations en zones A et N.
- Définir correctement l'emprise des extensions des habitations. Il pourrait être judicieux de limiter la surface des extensions et de revoir les paragraphes définissant l'emprise au sol des extensions d'habitations en zone A et N comme suit : Les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU, sur la même unité foncière, sont autorisées. Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30 % dans la limite d'une surface d'extension de 50 m².

II. Les thématiques transversales

1. L'habitat

Au niveau du PLH, la commune est identifiée dans le diagnostic du nouveau PLH de la CALL comme la commune dotée du taux de logements inconfortables (11,4%) le plus important de l'EPCI. Le projet ne présente pas d'objectif de réduction du parc de logements inconfortables. Ce point avait été signalé lors de l'élaboration du Porté à Connaissance. Néanmoins, compte tenu de la volonté affichée de réinvestissement de la zone urbaine, ce taux devrait se réduire.

Pour rappel, un logement inconfortable est un logement ne disposant pas d'un ou de la totalité des éléments suivants : salle d'eau, toilettes intérieures, chauffage central.

Cette notion ne doit pas être confondue avec la notion d'habitat indigne (notion qui désigne l'ensemble des situations d'habitat portant atteinte au droit au logement, comme les logements insalubres, précaires, menaçant ruine... et donc le traitement relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets).

Cette partie du boisement sera classée au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme afin harmoniser la réglementation de la totalité du boisement entre le PLU d'Ablain-Saint-Nazaire et celui de Gouy-Servins.

Un STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées) pourra être créé pour la station d'épuration : par exemple sous l'appellation As.

La zone d'implantation des annexes et extensions des habitations en zone N et A sera définie.

La surface des extensions pourra être limitée. Les paragraphes définissant l'emprise au sol des extensions d'habitations pourront être revus.

ANNEXE 2 à l'avis de l'État sur le projet du PLU de la commune de GOUY-SERVINS arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2018

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR AMELIORER LA QUALITE DU DOCUMENT

1. Le Rapport de Présentation (RP)

- Page 7 : Le SDAGE Artois-Picardie a été approuvé le 16 octobre 2015.
- Concernant le nombre d'exploitation agricole, une mise en cohérence des chiffres doit être faite car il est question soit de 6 exploitations ou de 7 exploitations sur la commune (pages 33,146, 176 et 246).
- Page 134 : Il est à signaler qu'une erreur a été faite pour le calcul du point zéro, en effet il a été repris 135 résidences principales pour 2014 alors qu'il y en a 130. Il faudrait reprendre l'estimation qui a été faite au paragraphe des prévisions démographiques (page 20).
- Page 194 : Pour les servitudes d'utilité publique, il faut faire référence à l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme.
- Page 196 : Pour la prise en compte des documents supra-communaux, il faut faire références aux articles L. 131-4 à 7 du Code de l'Urbanisme.
- Page 226 : Concernant la prévention des risques, il faut faire référence à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.
- Page 244, il faut faire référence à l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme.

2. Le règlement écrit et graphique

2.1. Le Zonage

- La destination de l'emplacement réservé n° 1 doit être plus précise.
- La légende fait référence à un « périmètre de 5 m » d'un bâtiment soumis au RSD. Cet élément n'est pas à afficher car selon sa destination, qui peut évoluer, cette distance peut passer de 5 mètres à 50 mètres.

2.2. Le règlement écrit

Remarques communes aux différents règlements des zones :

- Page 5 : La rubrique sur les adaptations mineures est inutile car cette possibilité n'est pas subordonnée à une mention dans le règlement.
- Les dispositions générales peuvent renvoyer au lexique pour la définition des notions du règlement. Ce renvoi-confère une valeur juridique au lexique.
- Quand les articles ne sont pas réglementés, il faut remplacer la mention « néant » par « non réglementé ».

Les corrections seront effectuées au niveau du Rapport de Présentation.

La destination de l'emplacement réservé numéro 1 sera précisée.

Le périmètre ne sera plus affiché.

Pas de renvoi au lexique.

Cela sera corrigé.

Concernant les zones urbaines (U, 1AU) :

- Pages 17 et 29 : Pour que les éléments figuratifs ou graphiques soient pris en compte dans la partie écrite du document, il faut qu'une mention expresse soit indiquée dans celle-ci.
- Pages 18 et 30 : Concernant la configuration des accès, il est indiqué que l'accès direct ne peut être inférieur à « 43 » mètres de large. En zone urbaine, cette disposition conduirait à refuser la majorité des permis de construire d'habitation de particulier, puisque les accès aux propriétés mesurent en moyenne entre 2,5 et 3 mètres de large.
- Page 14 et 26 : Au niveau de l'aspect extérieur des constructions, les bâtiments annexes sommaires (tels que clapiers, poulaillers, abris...) réalisés avec des moyens de fortune sont interdits, or ils sont déjà interdits au paragraphe des « *occupations et utilisations du sol interdites* ».

Concernant la zone agricole (A) :

Rappel général : les constructions et installations indispensables à l'exploitation agricole sont celles réputées avoir le caractère agricole, à savoir :

- les bâtiments et toutes les annexes techniques/stockages... (élevage par exemple...).
- les bâtiments nécessaires aux activités en continuité de la production, ayant comme support l'exploitation agricole.
- les bâtiments nécessaires aux activités complémentaires à l'activité agricole, ayant comme support l'exploitation agricole.

Il est précisé que l'activité en continuité de l'acte de production est à distinguer des activités de diversifications complémentaires telles que l'hébergement et l'accueil en milieu rural.

Par ailleurs, la législation permet le changement de destination de tout bâtiment existant (agricole ou non) en zone A, à condition d'être affiché au zonage du PLU et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole ou à la qualité paysagère du site. Il est rappelé que l'ensemble de ces dispositions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF). Les avis émis dans ce cadre sont des avis conformes pour les demandes d'urbanisme correspondants.

Dérogations à distance : La collectivité n'a pas formulé le souhait de mettre en œuvre l'application du L. 111-3 § 2 du Code Rural. Aussi, il est rappelé que l'avis de la profession agricole devra être sollicité lors du dépôt des permis de construire sur des parcelles situées à proximité des exploitations, quel que soit le régime dont elles dépendent. Il est à signaler que compte tenu que les exploitations et le régime auquel elles sont soumises (RSD et ICPE) n'ont pas été repérés, la délivrance des actes d'urbanisme sera plus difficile.

Cela sera corrigé.

Une des deux notions sera supprimée pour n'en garder une.

Ces éléments seront étudiés.

La zone Ap qui est un secteur de la zone A correspondant à un espace protégé reprend le périmètre de la ZNIEFF. Compte tenu de l'intérêt de préservation de ce secteur, le règlement qui lui est associé, doit être plus restrictif que celui de la zone A. Par conséquent, il est souhaitable d'interdire les nouveaux sièges d'exploitation dans ce secteur.

La construction des « logements dits de fonction » constitue une dérogation au principe d'inconstructibilité en zone A. Aussi les notions de « nécessité, d'obligation et de proximité » du logement de fonction agricole, pour des raisons de présence indispensable de l'exploitant afin d'assurer les soins aux importants cheptels prévalent (en aucun cas pour de la surveillance ou de la sécurité). Ce logement ne doit pas constituer de mitage de l'espace agricole et se trouver au plus près de l'exploitation. La surface d'emprise au sol doit être limitée afin de répondre à la « destination et l'usage du logement d'exploitant ».

Page 37 : Pour la hauteur maximale, une hauteur de 15 m est proposée, or la pratique est généralement d'autoriser une hauteur comprise entre 10 à 12 m afin de limiter l'impact paysager. Un compromis de libellé pourrait l'autoriser dans les conditions ci-dessus (jusqu'à 12 mètres à minima). Une opportunité pourrait être ouverte (au cas par cas) si le matériel stocké et manipulé nécessite une hauteur plus importante au faitage (jusqu'à 15 mètres en la justifiant correctement, lors de l'autorisation d'urbanisme).

Concernant la zone naturelle (N) :

- Page 46 : Il serait utile de reprendre le tableau des destinations et sous-destination.
- Les exploitations agricoles et forestières doivent être autorisées dans cette zone. Des règles de hauteurs et d'implantation doivent donc être indiquées pour les bâtiments afférents.

Concernant lexicque :

EXTENSION - ANNEXE : pour éviter toute ambiguïté, le croquis concernant l'annexe doit être modifié pour montrer que cette annexe dispose bien de 4 murs indépendants de la construction principale.

Règlement-type de la zone agricole

Extrait de « la charte d'engagement actuelle pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Département du Pas-de-Calais »

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Occupations et utilisations du sol interdites :

- tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

Etant donné la superficie de la zone (la moitié de la commune) la commune n'a pas souhaité interdire de nouveaux sièges agricoles à s'installer. Cela nuirait trop à l'activité agricole.

Ce paragraphe sera modifié dans le règlement.

Une limite au sol pourra être déterminée.

La zone A restera à 15 mètres, sachant que la moitié du territoire se trouve en secteur Ap avec une hauteur moindre (12mètres).

Le tableau de destination en sous-destination en zone N sera repris dans le règlement.

La commune ne souhaite pas autoriser en zone N les exploitations agricoles et forestières.

Le règlement type sera étudié dans le cadre du règlement de Gouy-Servins.

	<p><u>Occupations et utilisations du sol soumises à conditions :</u></p> <p><i>L'activité agricole</i></p> <p>La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p><i>L'activité complémentaire</i></p> <p>La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).</p> <p><i>Le logement de fonction</i></p> <p>Les constructions à usage d'habitation indispensables aux personnes dont la présence à proximité immédiate est obligatoire pour l'exploitation et l'activité agricole (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).</p> <p><i>Le changement de destination</i></p> <p>Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.</p> <p><i>Les services publics</i></p> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». (art. RI 51-11 du Code de l'Urbanisme).</p> <p><i>Les abris et annexes</i></p> <p>S'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.</p>	
CDPENAF	<p>La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)</p> <p>aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 30 novembre 2018 prise sous la présidence de Monsieur DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ; - vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-12 et 13 ; - vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ; - vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au 	

fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- vu la demande enregistrée le 27 septembre 2018 à la DDTM concernant la réglementation des extensions et annexes en zone A et N définis lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Gouy-Servins ;

le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

après avoir étudié la présentation en séance de la réglementation des annexes et extensions en zone A, faite par la collectivité et après avoir échangé, les membres de la Commission ont délibéré,

- considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles ;
- considérant que la station d'épuration en zone agricole répond aux caractéristiques du STECAL mais n'a pas été considérée comme tel,

demande

à la collectivité de définir les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions autorisées dans le STECAL reprenant l'emprise de la station d'épuration ;

Décide

- d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la proposition de réglementation des extensions et annexes en zone A (en dehors des STECAL)

Toutefois, il conviendrait de :

- Définir correctement l'emprise au sol des extensions des habitations. Il pourrait être judicieux de limiter la surface des extensions et de revoir les paragraphes définissant l'emprise au sol des extensions d'habitations en zone

	<p>A comme suit :</p> <p>* Les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU, sur la même unité foncière, sont autorisées. Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30 % dans la limite d'une surface d'extension de 70 m2 en zone A,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les conditions d'implantation des annexes des habitations par rapport au bâti existant, • Réduire l'emprise au sol des annexes des habitations à 20 m2. 	<p>L'emprise au sol des extensions des habitations sera correctement définie.</p> <p>Les conditions d'implantation des annexes des habitations par rapport au bâti existant seront définies.</p> <p>L'emprise au sol des annexes des habitations sera réduite.</p>
<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>Par courrier, vous nous avez communiqué le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin que, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.</p> <p>Sur le projet de zonage, les exploitants nous ont indiqué que le bassin de rétention situé au bout de la route de la Gamelle, à proximité du terrain de Quad n'est pas réalisé. Néanmoins, il est indiqué sur le plan de zonage. Nous demandons des justifications sur cet affichage.</p> <p>Concernant la protection des haies (article L151-23 du code de l'urbanisme), nous demandons un assouplissement dans la protection des haies en laissant la possibilité de les déplacer (avec replantation du même nombre de mètres linéaires). Cela permettrait aux exploitants de construire des bâtiments, d'améliorer ou d'aménager leur parcellaire.</p> <p>Nous nous interrogeons sur la cohérence du classement en zone Uj à l'arrière des exploitations de M.LOGEZ et de M.THULLIER. Nous demandons la possibilité d'inscrire en zone agricole les terrains attenants aux exploitations afin d'être en cohérence avec les autres exploitations de la commune.</p> <p>Sur l'ensemble des documents graphiques du PLU, nous remarquons qu'en zone agricole A, aucun bâtiment agricole n'a été identifié pour permettre une possibilité de changement de destination, en gîtes ruraux par exemple, comme le prévoit l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme. Nous demandons que ce travail soit effectué pour permettre à ces bâtiments agricoles d'évoluer.</p> <p>Nous n'avons pas d'autres remarques sur le document.</p> <p>Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document afin de trouver un projet compatible pour l'activité agricole de votre commune, et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos respectueuses salutations.</p>	<p>Une distinction entre les bassins réalisés et ceux qui se sont pas réalisés sera faite.</p> <p>Un assouplissement de la protection des haies sera réalisé.</p> <p>Ces exploitations étant intégré au tissu urbain avec à proximité des habitations, la commune ne souhaite pas classer ces fonds de jardin en zone A afin d'assurer la tranquillité des habitants à proximité. Cependant, les fonds de jardin seront surement classés en Nj.</p> <p>Ce travail sera effectué.</p>
<p>SCoT</p>	<p align="center">AVIS OFFICIEL DU SCOT SUR L'ARRET DE PROJET DU PLU</p> <p>Référence : Délibération du Conseil Municipal arrétant le projet de PLU en date du 08 Juin 2018.</p>	

Le Rapport de Présentation

Diagnostic : « L'analyse démographique »

L'analyse démographique présentée se fonde sur les chiffres INSEE allant de 1968 à 2014. Il ressort de ces éléments qu'après avoir connu une décroissance démographique entre 1968 et 1975 de 9% atteignant 217 habitants, la commune est en croissance, atteignant en 2014 344 habitants.

Il est à souligner que le solde naturel est de +0.8% par an, et la ville est attractive : +1.8% (de 2009 à 2014).

Un vieillissement de la population est constaté, par l'augmentation de la part des 60/74 ans. La part des 30/44 ans est stable avec une légère baisse des 45/59 ans. Le desserrement des ménages est faible (0,26).

L'état initial de l'environnement

L'ensemble des risques (*risques inondation, remontée de nappe etc.*) ont été appréhendés. Les milieux biologiques ont également bien été identifiés.

Le rapport de présentation mentionne que le territoire de Gouy-Servins est peu soumis aux aléas et risques naturels.

Aucune installation classée pour la protection de l'Environnement n'est répertoriée sur le territoire communal.

Les inventaires BASIAS et BASOL ne recensent aucun site.

Les perspectives d'évolution démographique

L'objectif recherché par la commune est d'accroître sa population à 354 habitants à horizon 2030.

L'accroissement de population souhaité permettra de répondre au phénomène de décohabitation des ménages tout en développant une mixité sociale et fonctionnelle par l'accueil de nouveaux habitants.

Les perspectives démographiques présentées répondent aux orientations affichées dans le SCoT qui prévoit :

« *De maintenir la population à son niveau de 1999 (375 000 habitants), **suivi, si et seulement si ce premier objectif est atteint**, d'une augmentation de la population d'environ 6,5% à horizon 2030 pour atteindre 400 000 habitants.* »

Conformément à l'orientation ci-dessus et constatant la croissance de population de la commune de Gouy-Servins, cette dernière inscrit sa volonté d'accroissement de population au sein même de son PADD.

Les perspectives d'évolution démographique envisagées semblent réalisables.

Les besoins en foncier pour répondre à l'objectif démographique des communes

Les calculs des besoins en foncier sont détaillés dans le rapport de présentation. Le calcul du point zéro est bien appréhendé et explicité. Ainsi, le desserrement des ménages, le renouvellement du parc, et les phénomènes de vacance des logements ont été pris en considération.

La définition de la méthodologie permettant de déterminer le besoin en logements a été correctement détaillée dans le dossier.

Afin de permettre de répondre à l'objectif démographique de maintien de la population, il est nécessaire de prévoir la construction de :

- 12 logements sont nécessaires afin de répondre à l'objectif de croissance de 3% à l'horizon 2030 (2,5 habitants par ménage).
- 7 logements au titre du renouvellement urbain fixé à 0,3% par an.
- Aucun objectif de résorption ou rehaussement du taux de vacance n'est fixé au vue du taux de vacance de 3,7% en 2014
- Soit un besoin de 19 logements.

On notera une coquille page 134 : le nombre de résidences principales étant de 130, le nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages est de 8.

Afin de permettre de répondre à l'objectif démographique de croissance de la population à 354 habitants, il est nécessaire de prévoir la construction de 19 logements jusque 2030.

Les objectifs de développement répondent à ceux fixés au sein du PLH de la CALL.

Les zones ouvertes à urbanisation

2 logements ont été autorisés depuis 2014

Aussi, plusieurs disponibilités foncières ont été appréhendées : 10 logements peuvent être inscrits dans le tissu urbain existant (30% de rétention).

Le diagnostic foncier permettra la construction de 7 logements en appliquant une densité de 15 logements/ha, soit l'ouverture de 0.46ha.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD de la commune de Gouy-Servins repose sur plusieurs principes :

- Projet d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat

Opter pour une croissance modérée et progressive de la population

Réinvestir les espaces urbains existants

Organiser le développement de la commune de manière raisonnée

Intégrer les risques au projet d'aménagement

La coquille sera corrigée.

- Favoriser l'attractivité et la vitalité du bourg : l'équilibre entre l'emploi et l'habitat

Favoriser l'attractivité et la vitalité du bourg : l'équilibre entre l'emploi et l'habitat

Pérenniser l'activité agricole

Améliorer l'accès aux communications numériques

- Projet de transports et de déplacements

Prendre en compte les axes principaux

Favoriser la perméabilité du tissu urbain au regard des déplacements

Conserver les liaisons douces au cœur du bourg

- Projet de Préservation du Paysage et du Patrimoine

Limitation des impacts de l'urbanisation sur l'environnement et l'agriculture

Protection du patrimoine communal

- Projet de Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de maintien des continuités écologiques

Préserver les entités paysagères identitaires et les espaces sensibles

Intégrer la problématique de l'eau sur les milieux naturels

- Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Conformément aux prescriptions du SCoT, le projet communal s'attache à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace (*densification du tissu, traitement des délaissés urbains*). Ainsi, les potentialités de construction au sein du tissu urbain ont été clairement identifiées.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)


L'OAP prévoit l'urbanisation d'une surface agricole inclus dans le tissu urbain, de 0,46ha.

Une densité de 15 logements/ha est fixée, soit 7 logements dont à minima 2 locatifs sociaux.

D'une manière générale, l'OAP reprend les enjeux présentés dans le PADD.

Le règlement

Le projet n'appelle pas de remarques particulières de la part du Syndicat Mixte SCoT.

	<p>AVIS DU SYNDICAT MIXTE SCOT:</p> <p>Au regard de l'ensemble des éléments exprimés ci-dessus, le Syndicat Mixte SCoT rend un AVIS FAVORABLE à l'arrêt de projet PLU de la commune de Gouy-Servins.</p> <p>Les prescriptions issues du Document d'Orientation Générales sont respectées (Densité minimale de 15 logements/ha, renouvellement urbain, respect des règles de mixité, etc.).</p>	
<p>Département</p>	<p>Par courrier en date du 28 août 2018, vous avez bien voulu m'adresser, pour avis, les divers documents concernant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.</p> <p>Vous trouverez décrits, ci-après, les éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte dans le cadre de cet arrêt de projet.</p> <p><u>Au titre des Espaces Naturels et de la Randonnée</u></p> <p>Espaces Naturels Sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone de préemption départementale a bien été reprise dans le rapport de présentation (page 196), cependant elle doit être aussi mentionnée dans la rubrique « Les outils de protection et d'inventaire » (C. page 121) : <ul style="list-style-type: none"> ➔ il conviendra donc d'ajouter au même titre que les autres zones telles que les ZNIEFF ou NATURA 2000 la Zone de Préemption (ZP) départementale «le Bois de la Haye», d'une superficie de 112 ha, créée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1981, délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Gouy-Servins, ainsi que celles de Carency et d'Ablain-Saint-Nazaire dans la mesure où les ZP départementales font l'objet d'une réglementation très stricte inscrite au Code de l'Urbanisme (L 113-8 et suivants, L 215-1 et suivants, R 215-1 et suivants) et sont opposables aux tiers. • concernant le plan de zonage, une partie des terrains inclus dans la zone de préemption départementale est classée en zone Ap. <ul style="list-style-type: none"> ➔ les terrains inclus dans la ZP départementale doivent être classés strictement en zone N (zone naturelle inconstructible). <p>Par ailleurs, il est à noter que le Conseil départemental a validé le 25 juin 2018 le Schéma départemental des Espaces Naturels qui prévoit de reconsidérer les périmètres et les méthodes de gestion de ces espaces en lien et en partenariat avec les territoires.</p> <p>Randonnée :</p> <p>Aucune observation n'est à formuler sur ce sujet.</p>	<p>Cela sera mentionné dans la rubrique « les outils de protection et d'inventaire ».</p> <p>Cette zone sera ajoutée.</p>  <p>Cette zone sera ajoutée en zone N.</p>

	<p><u>Au titre du réseau routier</u></p> <p>Une orientation d'aménagement est prévue par la commune, et celle-ci n'impacte pas le réseau routier départemental.</p>	
GRT GAZ	<p>Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'arrêt du projet cité en objet reçu par nos services en date du 03/09/2018.</p> <p>Le territoire de la commune de GOUY-SERVINS (62) est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.</p> <p>Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.</p> <p>Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.</p> <p>En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L. 101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.</p> <p>Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz • Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation • Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement. <p>En outre, est également joint au présent courrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plan papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible <p>Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.</p>	<p>Ces fiches seront ajoutées aux annexes du PLU.</p> <p>La carte sera également ajoutée aux annexes du PLU.</p>

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TRERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES DE GRTGAZ

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

II. CANALISATION

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN300-1971-CAMBLAIN-L'ABBE-GOSNAY	300	67,5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN300-1971-CAMBLAIN-L'ABBE-GOSNAY	300	67,5	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTGAZ de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V - Titre V - Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R. 122-22 et R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels

occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de PICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un Incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV Impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Région Hauts de France	<p>J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 28 août 2018, reçu le 14 septembre 2018, concernant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.</p> <p>Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu. Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.</p>	
SDIS	<p>Par transmission citée en référence, vous avez bien sollicité notre avis concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous nos observations.</p> <p><u>I - VOIRIE :</u></p> <p>Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.</p> <p><u>Définition de la voie engins :</u></p> <p>Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :<ul style="list-style-type: none">– 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres.– 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.• Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.• Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².• Rayon intérieur minimal R : 11 m.• Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).• Hauteur libre : 3,50 mètres.• Pente inférieure à 15%.	

II - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis selon le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 17 juillet 2017 modifié.
- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.
- Lors des projets de révision de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.
- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 28 février 2017, Monsieur le Maire de la Commune de GOUY-SERVINS s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.
- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III - ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

IV - PRÉVENTION - RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

4.1 Immeuble d'habitation

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation

des établissements recevant du public.

- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m*.

4.2 Etablissement recevant du public

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122,1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

4.3 Installations classées

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

4.4 Etablissements du travail

Référence Réglementaire : Code du travail - article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC),
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R111-6, R 421-1 à R421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujetti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie.

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

4.5 Bâtiments agricoles ou forestiers

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement

SMTAG

Par courrier daté du 28 août 2018, vous nous avez adressé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune arrêté lors du Conseil Municipal du 08 juin 2018.

J'ai le plaisir de vous annoncer que le **SMT Artois-Gohelle accorde un avis favorable à votre projet, sous réserve de la bonne prise en compte des observations figurant dans l'avis technique joint au présent courrier.**

Cet avis technique appelle un certain nombre de précisions qui peuvent être avantageusement intégrées au document.

Avis du SMT sur l'arrêt de projet du PLU

I. Rapport de présentation

1. Prise en compte des documents supra-communaux

Plan de Déplacement Urbain de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (p. 9)

Ce chapitre reprend bien les informations relatives au PDU et notamment à son contenu. Cependant, le titre contient une erreur. En effet, le PDU approuvé en 2015 concerne l'ensemble du ressort territorial du SMT Artois-Gohelle et ne se limite pas aux seules agglomérations de Lens-Liévin (CALL) et Hénin-Carvin (CAHC) comme le laisse croire le titre. Les communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay (Artois Comm.), désormais Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) sont aussi concernées.

Pour rappel, le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle n'a pas compétence pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions. Les communes ont été identifiées comme pilote ou partie prenante quant à leur mise en œuvre.

Le lien PDU — PLU a été renforcé avec la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU). Ce dernier doit donc être compatible avec le PDU.

2. Analyse des déplacements (p.41)

Transports collectifs (p. 43)

La commune de Gouy-Servins est effectivement desservie par la ligne de transport à la demande Allobus I. Cette ligne fait partie du réseau Tadao qui est exploité depuis le 1^{er} janvier 2017 par le groupe Transdev, à travers sa filiale Transdev Artois-Gohelle. Cette ligne permet de relier votre commune et celles de Servins, Villers-au-Bois, Carency et Souchez aux communes d'Angres et Liévin. Elle propose 6 allers-retours par jour du lundi au samedi.

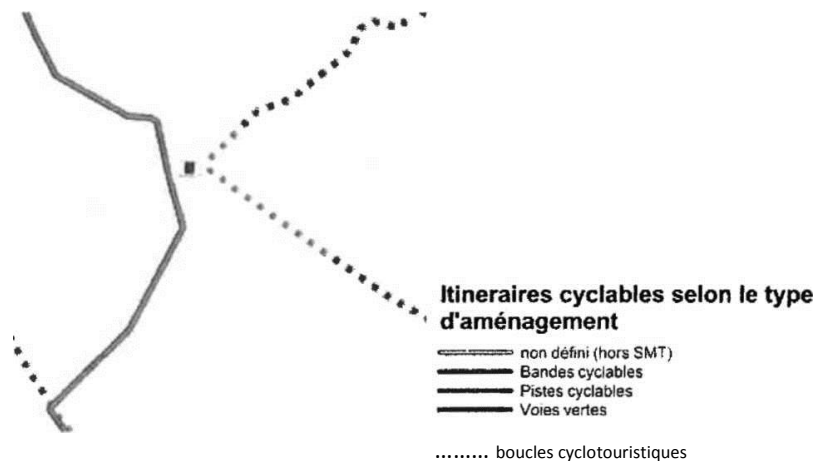
Le rapport de présentation ne traite pas des modes doux. Le SMT Artois-Gohelle a réalisé en 2013 un schéma cyclable et piéton. Ce document a été annexé au PDU et constitue dorénavant une pièce réglementaire. Vous trouverez en pièce jointe de cet avis technique un CD-Rom avec le Schéma cyclable et piéton.

Vous trouverez ci-joint une carte qui reprend les éléments de ce schéma pour votre commune. En tant que maître d'ouvrage de la voirie, vous êtes concernés par l'aménagement des bandes cyclables qui traversent votre territoire et qui sont repris dans l'extrait du schéma cyclable ci-dessous. Pourriez-vous reprendre ces éléments

Le rapport de présentation sera corrigé.

Le thème des modes doux sera ajouté au Rapport de Présentation.

dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de votre projet de PLU ?



Le rapport de présentation ne parle pas du service de co-voiturage présent sur le ressort territorial du SMT AG ni de l'intégration tarifaire. Vous trouverez ci-dessous une présentation de ces deux services proposés sur le territoire de votre commune :

- Co-voiturage

Le covoiturage est un dispositif qui a pour vocation de réduire les dépenses de carburant tout en protégeant notre planète. C'est-à-dire que c'est une façon de rouler autrement en partageant sa voiture avec des personnes effectuant le même trajet.

Afin de faciliter et encourager l'usage du covoiturage, une plateforme de mise en relation a été créée à l'échelle régionale. Celle-ci est portée par Hauts-de-France Mobilités (ex Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport - SMIRT). Ainsi, en septembre 2015, le site www.covoituraae-artois-qohelle.fr a été fermé afin de laisser la place, en 2017, à un site régional de mise en relation, proposé à chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité. L'adresse de la nouvelle plateforme est : <https://www.passpasscovoituraae.fr/>.

- Intégration tarifaire

Afin de renforcer l'intermodalité sur son territoire, le SMT AG a mis en place depuis 2012 une intégration tarifaire. Désormais, les titulaires d'un abonnement Tadao peuvent emprunter le TER au sein du périmètre du SMT AG avec leur abonnement bus. Pour vous les gares les plus proches sont Liévin et Bully-Grenay. Depuis le 1er janvier 2018, les gares de Lillers, Ham-en-Artois et Isbergues sont désormais intégrées à l'intégration tarifaire.

Ces éléments pourraient être repris dans le PADD.

Le sujet du co-voiturage sera évoqué.

	<p>II. <u>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</u></p> <p>Vous souhaitez conserver et pérenniser les liaisons douces au sein de votre commune. Vous mentionnez principalement les liaisons piétonnes. Il faudrait également ajouter les deux roues. Pour le reste, nous n'avons pas de remarques à formuler sur ce document.</p> <p>III. <u>Orientations d'Aménagement Et de Programmation (OAP)</u></p> <p>Nous n'avons pas de remarques à formuler sur ce document.</p> <p>IV. <u>Règlement</u></p> <p>Nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur ce document.</p>	<p>Les deux roues seront évoquées au PADD.</p>
<p>Communauté d'Agglomération Lens Liévin (avis reçu après le délai de 3 mois de consultation)</p>	<p>Par courrier réceptionné le 3 septembre 2018, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a été destinataire du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vimy, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2018.</p> <p>Après un examen attentif de ce document, je précise que la CALL émet un avis favorable sur le projet présenté, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la politique de l'habitat, si le rapport de présentation rappelle la nécessité de prendre en compte les objectifs qualitatifs du Programme Local de l'Habitat 2014-2020, il convient de rappeler ces objectifs (41% de LLS dont 11% de type PLAI, et 14% d'accession sociale, se traduisant sur la commune par la création de 2 logements sociaux en objectifs proratisés) dans le PADD (axe I – paragraphe 3.b, p6) et dans l'OAP (paragraphe I-2- Organisation et implantation, p4). - En matière d'eau potable et d'assainissement, des modifications sont à apporter à certains paragraphes du rapport de présentation et articles du règlement, sur la base du document établi par les services communautaires, joint en annexe. - Enfin, sur la thématique des déchets, je vous invite à intégrer en annexe du PLU les prescriptions communautaires en matière d'équipements de pré-collecte dans les nouveaux lotissements de 20 logements et plus, sur la base du document d'information établi par les services communautaires, joint au présent courrier. 	<p>Le PADD pourra faire référence au respect du PLH mais ne viendra pas préciser au chiffre près le nombre de logements sociaux qui devra être réalisé sur la commune. Le PADD donne les grandes orientations de la commune, il ne doit pas être aussi précis.</p> <p>Le rapport et le règlement seront corrigés.</p> <p>Les prescriptions communautaires seront intégrées aux annexes.</p>